

**PROCES-VERBAL de la réunion de  
CONSEIL MUNICIPAL du 19 septembre 2022**

Date de convocation :  
1<sup>er</sup> septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 11

Absents : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 14

**L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf septembre à 20h30**, le conseil municipal de FLEURY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes communale, sous la présidence de M. Daniel VESVAL, Maire

**Etaient présents** : M. Daniel VESVAL, M. Bruno HESLOUIN, Mme Catherine BAZIN, M. Patrice GUERIN, Mme Cathy GOURVENEC, M. Camille LEFEVRE, M. Hubert QUESNEL, M. Freddy LAUBEL, Mme Stéphanie GUESDON, Mme Isabelle LEBOUVIER, M. Lionel ROULIN

**Pouvoirs** : Mme Jennifer DUPONT (à M. Camille LEFEVRE), Mme Sylvie KLIMCZAK-PRADOT (à M. Lionel ROULIN), Mme Marie-Line LE ROY (à Mme Stéphanie GUESDON)

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BAZIN

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération sur la taxe d'aménagement
- Délibération création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Délibération création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet

## Commune de FLEURY (Manche)

### Délibération n° 2022-32 – modification délibération 2022-30 : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire fait lecture du courrier de M. Charly Varin ainsi que de la lettre de l'AMF concernant les nouvelles règles de la répartition de la part communale de la taxe d'aménagement.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes percevant la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022).

Dans ce sens Villedieu Intercom a délibéré le 30 juin 2022 (délibération 2022-121) et a décidé de la répartition suivante :

60 % du produit de la taxe sera reversé à Villedieu Intercom sur les zones identifiées comme « économiques » et dénommées « zone 1 » compte tenu de la compétence développement économique et des moyens engagés en conséquence dans ces zones et 40 % sur le reste du territoire, dénommée « zone 2 ».

En l'absence de délibération de la part des communes, c'est la préfecture qui fixera la clé de répartition du produit de la taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

#### **DECIDE de répartir comme suit :**

- 80 % du produit de la taxe sera reversé à Villedieu Intercom sur les zones identifiées comme « économiques » et dénommées « zone 1 » compte tenu de la compétence développement économique et des moyens engagés en conséquence dans ces zones et 20 % restent à la commune.
- Pour toutes autres constructions sur la commune (habitation ou extension) dénommées « zone 2 », 80 % restent à la commune et 20 % seront reversés à Villedieu Intercom.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention de modalités de partage avec Villedieu Intercom.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel VESVAL

Déposée à la Préfecture  
Le 30 septembre 2022

## Commune de FLEURY (Manche)

### Délibération n° 2022-33 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant, le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en raison de la démission d'un agent,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet soit 18h00/35h00 pour le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 14 octobre 2022.

**Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 2°.**

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel VESVAL

Déposée à la Préfecture  
Le 12 octobre 2022

## Commune de FLEURY (Manche)

### Délibération n° 2022-34 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet

#### Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant, le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 24.54 h/35h, pour le poste d'adjoint technique territorial à compter du 27 septembre 2022.

**Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 6°.**

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel VESVAL

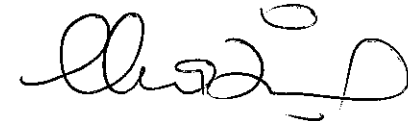
Déposée à la Préfecture  
Le 12 octobre 2022

## Commune de FLEURY (Manche)

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30

Affiché et mis en ligne sur le site internet de la Commune conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Daniel VESVAL



Le secrétaire de séance,  
Catherine BAZIN